



DÉCISION ST 2024/75 Relative au contrat de contrôle des nuisibles avec la société SERVIGECO

Le Maire de la Ville de Villabé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2122.22

VU la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12/06/2020 et la délibération n°52/2020 en date du 18/09/2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDÉRANT, la nécessité d'assurer le contrôle des nuisibles dans les bâtiments communaux

CONSIDÉRANT, la proposition de contrat avec la société SERVIGECO

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est conclu avec la société SERVIGECO, 35 bis rue Saint Spire – 91840 SOISY SUR ECOLE – un contrat de contrôle des nuisibles dans les bâtiments communaux de la ville.

ARTICLE 2: Le contrat est conclu pour une durée ferme de 4 ans à compter du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Le contrat est conclu pour un montant de 2 060 € HT annuel soit 2 472 € TTC.

ARTICLE 3 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire.

Fait à Villabé, le 06 décembre 2024



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Sté SERVIGECO – 35, bis rue Saint Spire - 91840 SOISY SUR ECOLE

Tel 01.64.98.02.91 - Fax: 01.64.98.44.64 - mail: contact@servigeco.fr - Agrément N° IF 00146





CONTRAT ANNUEL N°3581-24

CONTROLE DES NUISIBLES

Le présent Contrat est conclu entre les soussigné(e)s :

Collectivité:

La Mairie ...de VILLABE

Adresse Services techniques – 91100 VILLABE

Ci-après dénommé(e) « Le Client », D'une part,

Et

La Société SERVIGECO,

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 euros,

Dont le siège social est situé 35 bis Rue Saint Spire – 91840 SOISY SUR ECOLE,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Société d'EVRY sous le numéro 342 106 663 R.C.S EVRY,

Représentée par Monsieur Jean-Paul DUFRENNE, agissant en sa qualité de Gérant dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Le Prestataire », D'autre part,

Ci-après collectivement « Les Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet du contrat

Par les présentes, le Prestataire s'oblige à fournir au Client, qui accepte, aux conditions suivantes, des prestations de contrôle des rongeurs (en non-appâtage permanent) et de Désinsectisation avec entretien des plans de Sanitation mise en place dans les trois (3) offices de la commune.

S.A.S. au capital de 100.000 € - RC Evry 342 106 663 - Siret 342 106 663 00020 APE 8129A www.servigeco.fr

ID: 091-219106598-20241206-DEC202475



ARTICLE 2 - Description des prestations

Les prestations, objets du présent Contrat, consistent en :

Le Contrôle des rongeurs en non-appâtage permanent (règlementation européenne) :

Contrôle des rongeurs par la mise en place de produits de type placébo. Si lors de nos passages, nous constatons de la consommation, nous mettrons des produits biocide sur une période de 35 jours, en réalisant 4 passages supplémentaires durant ce laps de temps. Ces opérations seront réalisées par un personnel qualifié et certifié.

Lieux à traiter : Bâtiments communaux.

La désinsectisation : destruction des blattes-cafards, à l'exclusion de tout autre insecte.

Mise en place de l'entretien des plans de sanitation existants, conforme aux normes HACCP dans les 3 offices de la commune : Ecole Ariane, Ecole Jean Jaurès et la Salle des Fêtes La Villa (boîtes + étiquetage + plan + rapports numériques).

ARTICLE 3 - Nombre d'interventions

Le Prestataire s'engage à intervenir :

2 fois par an (tous les 6 mois) pour le contrôle des nuisibles avec entretien des plans de sanitation.

Les interventions du Prestataire s'effectueront suivant un planning fourni par lui et validé par le Client.

ARTICLE 4 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de un (1) an et prend effet à compter du 1er janvier 2025.

Sa durée sera ferme pour une période de 4 ans, sauf dénonciation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire au moins un (1) mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

ARTICLE 5 - Obligations du Client

- 5.1 Le Client s'engage à permettre au Prestataire d'accéder, pendant toute la durée nécessaire à son intervention, aux locaux et/ou lieux à traiter, ainsi qu'à lui en faciliter l'accès. Le Client s'engage également à laisser libre accès aux postes d'appâtage, à ne pas les déplacer ni les détériorer et à ne pas utiliser d'autres procédés ou produits pouvant nuire à l'efficacité des traitements appliqués par le Prestataire.
- 5.2 Le Client s'engage à tenir à la disposition du Prestataire tous matériels et équipements nécessaires à la réalisation de sa prestation.
- 5.3 Le matériel et l'outillage utilisé pour l'exécution de la prestation objet des présentes demeurent la propriété exclusive du Prestataire, le Client s'obligeant à en faire respecter la propriété.
- 5.4 Le Client s'engage à vider les locaux et/ou lieux à traiter, de toutes les denrées alimentaires ou toutes autres marchandises, qu'elles soient périssables ou non, qui y sont entreposées.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 09/12/2024

1/12/2024 **5**²**L**0

ID: 091-219106598-20241206-DEC202475-CC

.5 - Le Client devra interdire l'accès du public ou de toute autre personne au site sur lequel le Prestataire intervient, afin de garantir leur sécurité, et ce, pendant toute la durée de la prestation.

5.6 - De manière générale, le Client s'engage à respecter, et à faire respecter, les consignes de sécurité données par écrit par SERVIGECO avant la réalisation de sa prestation et sur lesquelles il aura apposé sa signature.

ARTICLE 6 - Obligations du Prestataire

- **6.1 -** Le Prestataire s'engage à exécuter les opérations ci-dessus décrites avec toute la diligence raisonnablement possible.
- **6.2** Le Prestataire précise qu'il est soumis à une obligation de résultat et qu'il s'engage donc, sans majoration de prix, à traiter à nouveau les locaux et/ou lieux visés par les présentes, autant de fois que nécessaire, dans le cas où les effets de destruction des rats et souris et/ou de disparition des blattes et cafards n'auraient pas été obtenus ou n'auraient eu qu'une efficacité limitée (efficacité inférieure à une durée de 1 an).
- **6.3** Le Prestataire affectera aux opérations ci-dessus décrites un personnel spécialement qualifié et s'engage à faire respecter à son personnel les règles d'hygiène et de sécurité et le règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils interviennent.
- **6.4** Le Prestataire est responsable de tous dommages qui seraient causés aux biens ou aux personnes qui auraient pour origine une faute ou une négligence de son personnel ou l'inexécution de l'une de ses obligations contractuelles.
- **6.5** Le Prestataire s'engage à souscrire pendant toute la durée du présent contrat, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages corporels ou matériels causés aux tiers. Il s'acquittera des primes d'assurance et en justifiera au Client à toutes réquisitions de ce dernier.
- **6.6** Le Prestataire assure que les produits utilisés dans le cadre de sa prestation sont homologués par le Ministère de l'Agriculture, selon la fiche sécurité produit (sur demande client).

ARTICLE 7 - Conditions de prix

Les prestations de services définies à l'article 2 du présent Contrat sont assurées par le Prestataire moyennant le prix de :

- Pour la prestation de contrôle des nuisibles y compris la sanitation : **2.060,00** euros hors taxes (H.T), soit la somme de **2.472,00** euros toutes taxes comprises (T.T.C)

Puisque ces opérations se feront en « non appâtage permanent » (nouvelle règlementation européenne), les produits utilisés ou matériels seront, sans substance active. En cas de consommation par un ou plusieurs rongeurs, nous mettrons en place des appâts toxiques sur une période de 35 jours. Durant ce laps de temps, un contrôle hebdomadaire doit être fait (soit 4 passages de vérification au prix unitaire de 90,00 €HT). A la fin de ce traitement, si les consommations ont disparues, nous remettrons en place le non appâtage permanent.

La TVA est calculée au taux en vigueur. Toute modification de ce taux sera répercutée sur le prix à devoir par le Client (TVA au taux de 20,00%).

Cette somme est forfaitaire et couvre l'ensemble des frais liés à l'exécution des prestations dues par le Prestataire, et notamment, l'achat du matériel et des produits utilisés, le coût et les charges de main-d'œuvre, les frais de déplacement et d'hébergement.

Cette somme ne comprend que l'exécution des prestations expressément visées au contrat.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Recu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 09/12/2024

ID: 091-219106598-20241206-DEC202475-CC

Ces prix sont fermes et non révisables pendant la première année. Les années suivantes, ils subiront, en plus ou en moins, les variations de l'indice du coût de la construction de la Fédération Française du Bâtiment, selon la formule suivante : $P = R \times I$

P = prix après révision

R = prix révisé de l'année précédente

I = Nouvel indice

In-1 = Indice de l'année précédente

Indice de départ de ce présent contrat : 1.174,6 (indice du 3ème trimestre 2024)

ARTICLE 8 - Conditions de paiement

Le prix indiqué à l'article 7 ci-dessus sera réglé de la façon suivante : à réception de facture, 50% au 1er passage et 50% au 2ème passage

En cas de non respect de ces conditions de paiement, des pénalités de retard calculées au taux mensuel de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la facture et appliquées sur le montant T.T.C. du prix des prestations de services, seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable et entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

A défaut de paiement complet effectué dans les conditions précisées ci-dessus, le Prestataire se réserve en outre le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

ARTICLE 9 - Résiliation anticipée

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.

Sauf stipulations contraires du présent contrat prévoyant une résiliation immédiate lorsqu'il n'est pas possible de remédier au manquement, la résiliation anticipée interviendra un (1) mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée sans effet.

Cette résiliation se fera aux torts de la Partie ayant la charge de l'obligation contractuelle non exécutée, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Conséquences de la cessation du contrat

A l'expiration du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, chaque partie restituera immédiatement à son cocontractant l'ensemble des documents, matériels et informations communiqués lors de l'exécution de celui-ci et qui seraient leur propriété ou qui participeraient explicitement ou implicitement à la continuité de leur exploitation.

A défaut, la partie défaillante pourrait y être contrainte, par décision de justice désignant tout Mandataire ad hoc pour procéder à une telle restitution.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 09/12/2024

ID: 091-219106598-20241206-DEC202475-CC

ARTICLE 11 - Modifications du contrat

Le présent contrat ne pourra être modifié, en cours d'exécution, que d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant écrit, signé par chacune d'elles.

ARTICLE 12 - Langue - Droit applicable

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 13 - Litiges et attribution de juridiction

13.1 - Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

13.2 - En cas de litige avec un commerçant, seul le Tribunal de Commerce d'EVRY sera competent.

ARTICLE 14 - Nullité partielle

L'annulation de l'une des stipulations du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

En cas d'annulation d'une des stipulations du présent contrat, considérée comme non substantielle, les parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

ARTICLE 15 - Election de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat et de ses suites, les parties élisent domicile :

- Pour le Client : Services techniques 91100 VILLABE
- Pour le Prestataire : 35 bis, rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

ARTICLE 16 - Généralités

Toute acceptation du présent contrat implique l'adhésion pleine et entière et sans réserve du Client aux Conditions Générales de Vente, dont il reconnaît avoir parfaite connaissance.

Fait à Soisy-Sur-Ecole, Le 5 décembre 2024

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, Bon pour accord ».

<u>LE CLIENT</u>: LE PRESTATAIRE:

Conditions générales de vente

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Recu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 09/12/2024

CLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les prestations de les conclues par la société SERVIGECO SARL (ci-après « SERVIGECO » ou le stataire »), quelque soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et ment ses Conditions Générales d'Achat sur lesquelles les présentes Conditions rales de Vente prévalent. Elles concernent les prestations de services suivantes :

Traitement antiparasitaire : insectes et rongeurs ;
Débarras, nettoyage et désinfection de locaux insalubres publics et privé (désinfection post-mortem, etc.)

Désinfection des bacs à sable et aires de jeux

Désinfection des colonnes sèches de vide-ordure ; Nettoyage - Désinfection des systèmes de ventilation (hottes de cuisine professionnelle,

dépoussiérage des ventilations, V.M.C. et climatisations).
ception des devis établis et/ou des Contrats Annuels conclus, le cas échéant, entre le t et SERVIGECO, tout autre document que les présentes Conditions Générales de 3 et notamment, catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur native et indicative, non contractuelle.

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à toute signature de at, bon de commande ou devis, d'une manière lisible et compréhensible, des présentes itions Générales de vente et de toutes les informations légales.

résentes Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout t qui en fait la demande pour une activité professionnelle.
Conformément à la législation en vigueur, SERVIGECO se réserve le droit de déroger à

nes clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des ciations menées avec le Client par l'établissement de Conditions de Vente Particulières, n fonction du type de clientèle considérée déterminée à partir de critères objectifs par lissement de Conditions de Vente Catégorielles.

Lorsqu'un devis et/ou un Contrat Annuel sont établis par SERVIGECO, ceux-ci

ituent des conditions particulières pouvant compléter et/ou modifier les présentes itions Générales de Vente.

Les commandes doivent être confirmées par écrit par le Client au moyen d'un bon de nande dûment signé ou par retour du devis signé.

Intrat ne sera considéré comme définitif qu'après réception du bon de commande ou du

signé par le client et après encaissement de l'acompte prévu à l'article 4.1.1 des intes conditions générales de vente.

Les éventuelles modifications de la commande demandées par le Client ne seront

s en compte, dans la limite des possibilités de SERVIGECO, que si elles sont notifiées, crit, huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des prestations de

commandées et après signature par le Client d'un nouveau bon de commande fique et ajustement éventuel du prix. En cas de modification de la commande par le t, SERVIGECO sera déliée des délais convenus pour son exécution. En cas d'annulation de la commande par le Client, pour quelque raison que ce soit is la force majeure, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article 4.1.1 des intes Conditions Générales de Vente, sera de plein droit acquis au Prestataire et ne a donner lieu à un quelconque remboursement. Réciproquement, au cas où le ataire renoncerait à exécuter la prestation commandée, le Client aura le droit de voir une indemnité d'un montant équivalent à l'acompte versé à la commande (article 2-2, 2° du Code de la consommation)

CLE 3 - Tarifs

Les prestations de services sont fournies aux tarifs en vigueur au jour de la passation commande, tels que communiqués au Client ou selon le devis préalablement établi par /IGECO et accepté par le Client. Les commandes de prestations de services fiques du Client, auxquelles ces tarifs ne peuvent s'appliquer, feront l'objet d'un devis ablement accepté par celui-ci.

Ces tarifs s'entendent nets et H.T. Par conséquent, ces tarifs sont majorés du taux de

Une facture est établie par SERVIGECO et remise au Client lors de chaque fourniture

CLE 4 - Conditions de règlement

Sauf Contrats Annuels ou Conditions Particulières de Vente conclus entre le Client et /IGECO, un acompte correspondant à trente (30) % du prix total des prestations de les commandées sera exigé lors de la passation de la commande. Le solde du prix sera ple comptant au jour de la fourniture desdites prestations, dans les conditions définies à

Aucun escompte ne sera pratiqué par SERVIGECO, notamment pour paiement

Pénalités de retard et indemnité forfaitaire de recouvrement

- En cas de non respect des conditions de paiement figurant ci-dessus ou, le cas ant, faute de paiement de la facture à l'échéance, des pénalités de retard calculées au mensuel de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la e et appliquées sur le montant T.T.C. du prix des prestations de services figurant sur facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans

ilité aucune ni mise en demeure préalable et entraînera l'exigibilité immédiate de la é des sommes dues au Prestataire par le Client, sans préjudice de toute autre action
Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

Itre, le Client est redevable d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant

num de 40 euros. - En cas de non respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Prestataire serve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la fourniture des prestations de ces commandées et/ou de suspendre l'exécution de ses obligations.

CLE 5 - Modalités de fourniture des prestations

Les dates d'intervention sont fixées d'un commun accord avec le Client au moment de mmande. A défaut, les prestations de services commandées par le Client seront ies dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception par le Prestataire du de commande ou du devis correspondant dûment signé, accompagné de l'acompte

SERVIGECO ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client, en cas de I dans la fourniture des prestations n'excédant pas un (1) mois. En cas de retard ieur à trois (3) mois, le Client pourra demander la résolution de la vente et l'acompte versé lui sera alors remboursé majoré des intérêts légaux. Lorsque le Client est un mmateur, celui-ci pourra, s'il le souhaite, et sauf cas de force majeure, dénoncer le at de fourniture de prestation de services, par lettre recommandée avec demande d'avis ception, dès que la prestation n'aura pas été exécutée dans les sept (7) jours de la date à l'article 5.1 ci-dessus (article L.114-1, alinéa 2 du Code de la consommation).

La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard suspension de la fourniture de la prestation imputable au Client, ou en cas de force

Les prestations de services seront fournies au lieu désigné précisément par le Client et onné sur le bon de commande ou le devis

5.5 - En cas de demande par ID: 091-219106598-20241206-DEC202475-CC prestations, dûment accepté facturation spécifique complén

par le Client

5.6 - A défaut de réserves ou de réclamations expressément émises par le Client lors de la signature du procès-verbal de réception de fin d'intervention prévu à l'article 7.1 des présentes conditions générales, les prestations fournies seront réputées conformes à la commande, en quantité et qualité. SERVIGECO rectifiera, dans les plus brefs délais et à ses frais, les prestations fournies dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le

ARTICLE 6 - Engagements du Client

6.1 - Le Client s'engage à permettre aux techniciens de SERVIGECO d'accéder pendan toute la durée nécessaire à leur intervention, aux locaux et/ou lieux dans lesquels la

toute la durée nécessaire à neur intervention, aux locaux evou lieux dans resqueis le prestation doit être réalisée, ainsi qu'à leur en faciliter l'accès.

6.2 - Concernant les prestations 3D, le Client s'engage à laisser libre accès aux postes d'appâtage, à ne pas les déplacer ni les détériorer. Il s'engage également à ne pas utiliser d'autres procédés ou produits pouvant nuire à l'efficacité des traitements appliqués par SERVIGECO

Le Client s'engage à tenir à la disposition des techniciens de SERVIGECO tous matériels et équipements nécessaires à la réalisation de leur prestation, et plus généralement, à leur permettre de réaliser leur prestation dans les meilleures conditions d'efficacité possible.

6.4 - Le Client s'engage à prévenir SERVIGECO de toute modification intervenant sur les locaux et/ou lieux à traiter (agrandissement, etc.) et à indiquer aux techniciens de SERVIGECO les lieux dangereux ou à risque du site sur lequel ils interviennent (planchers vétustes, etc.).

6.5 - Le Client s'engage à vider les locaux et/ou lieux dans lesquels doit intervenir SERVIGECO, de toutes les denrées alimentaires ou toutes autres marchandises, qu'elles

scient périssables ou non, qui y sont entreposées.

6.6 - Le Client devra interdire l'accès du public ou de toute autre personne aux sites sur lesquels les techniciens de SERVIGECO interviennent afin de garantir leur sécurité, et ce pendant toute la durée de la prestation. 6.7 - De manière générale, le Client s'engage à respecter et à faire respecter les consignes

de sécurité données par écrit par SERVIGECO avant la réalisation de sa prestation et sur lesquelles il aura apposé sa signature.

ARTICLE 7 - Engagements de SERVIGECO

7.1 - SERVIGECO exécutera les prestations de services indiquées notamment dans le bor de commande ou le devis constituant son offre, et remettra un procès-verbal de réception de fin d'intervention signé en double exemplaire par le Client et SERVIGECO.

7.2 - SERVIGECO certifie que les prestations de services commandées par le Client seron exécutées par une équipe qualifiée.
 7.3 - SERVIGECO certifie que les produits utilisés pour l'exécution des prestations

commandées sont conformes à la législation en vigueur. SERVIGECO communiquera de façon systématique au Client la fiche sécurité relative à ces produits, qu'elle s'engage à mettre à jour régulièrement.

ARTICLE 8 - Droit de propriété intellectuelle

8.1 - SERVIGECO reste propriétaire exclusive de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc., réalisés même à la demande du Client, er vue de la fourniture des services au Client. Tout Client qui se serait vu remettre des documents techniques par SERVIGECO aura donc l'obligation de les lui restituer à sa demande

8.2 - Le Client s'engage à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de SERVIGECO et s'engage à ne les divulguer à aucun tiers. Il s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc., sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de SERVIGECO qui peut la conditionner à une contrepartie financière. SERVIGECO es conforme au RGPD, établi en janvier 2019.

ARTICLE 9- Assurance

SERVIGECO déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la mise en jeu de sa responsabilité délictuelle ou contractuelle susceptible d'être engagée dans le cadre de son activité.

Les travaux sont couverts par une assurance Multirisque professionnelle N°191147255 G003 souscrite auprès de MAAF PRO

ARTICLE 10 - Informatique et libertés

Les données nominatives qui sont demandées aux Clients sont nécessaires au traitement de leurs commandes et à l'établissement des devis et factures notamment. Elles son exclusivement destinées à un usage interne par SERVIGECO. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Clients disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des données qui les concernent. Pour l'exercer ils peuvent s'adresse courrier postal à : SERVIGECO S.A.R.L, 35 bis Rue Saint Spire - 91840 Soisy sur Ecole.

ARTICLE 11 - Renonciation

Le fait pour SERVIGECO de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses

ARTICLE 12 - Clause résolutoire Nonobstant les articles 4 et 5 des présentes, en cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie pourra, passé un délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réceptior indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire et demeurée infructueuse, résilier de plein droit le présent contrat sans autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts

ARTICLE 13 - Litiges et attribution de juridiction

13.1 - Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

13.2 - En cas de litige avec un commerçant, seul le Tribunal de Commerce d'EVRY SERA COMPETENT.

ARTICLE 14 - Langue - Droit applicable

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente e les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français. Elles sont rédigées en langue française.

ARTICLE 15 - Acceptation du Client

Toute commande de prestation de services implique l'acceptation sans réserve par le Clien et son adhésion pleine et entière aux présentes Conditions Générales de Vente dont i reconnaît avoir parfaite connaissance.